

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2016

Règlement concernant l'entretien et la salubrité des immeubles.

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur désire favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie et d'accidents causés par le manque d'entretien et l'insalubrité sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c.

ATTENDU QUE la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur désire assurer la sécurité de ses citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance ordinaire tenue par le conseil municipal en date du 10 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Charest, appuyé par M. Paul Cozens et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement suivant :

Le préambule fait partie du présent règlement

**CHAPITRE I
GÉNÉRAL**

Mission

1. Le présent règlement a pour but de régler les situations de nuisances et d'insalubrité sur le territoire de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Application du règlement

2. L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

Territoire d'application

3. Le présent règlement s'applique aux propriétés situées à l'intérieur des limites de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Préséance des dispositions

4. Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;

3° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition

restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Préséance sur règlement de construction

5. Malgré l'article 9, les règles de ce règlement ont préséance sur celles du règlement de construction en vigueur.

CHAPITRE II DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

6. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autres personnes** » : Toute autre personne mandatée ou engagée par résolution du Conseil pour faire respecter ce règlement.

« **Bâtiment** » : toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes, des animaux ou des biens;

« **Bâtiment accessoire** » : un bâtiment servant à abriter un ou des véhicules automobiles, une remise, un hangar, une cabane, un cabanon, une serre ou un autre bâtiment semblable;

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti autre qu'un bâtiment et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, etc.

« **Déchet** » : Ferraille, détritrus, papier, bouteille et/ou cannette vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, ordures ménagères, matériaux de construction et/ou démolition, cendre, poussière, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine ou nuisible.

« **Ferraille** » : Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse de véhicule, motocyclette, bicyclette ainsi que toutes parties de tels véhicules ou appareils.

« **Immeuble** » : Un terrain ou un lot construit.

« **Logement** » : Pièce ou groupe de pièces, autres qu'une maison de chambre, communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

« **Officier désigné ou responsable** » : Toute personne désignée pour l'application du présent règlement par résolution du conseil municipal de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

« **Municipalité** » : Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

« **Propriétaire** » : la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur;

« **Rongeur** » : Animal nuisible non domestique notamment : rat, souris, mulot, écureuil ou autres susceptibles de causer des dommages aux bâtiments.

« **Salubrité** » : le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« **Vermine** » : Tous les insectes tels : une coquerelle, un perce-oreille, un cloporte et tous les ectoparasites pouvant infester l'homme, les animaux, un logement et un bâtiment.

CHAPITRE III SALUBRITÉ

SECTION I INSALUBRITÉ D'UN BÂTIMENT

Entretien d'un bâtiment

7. Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations ainsi que les travaux d'entretien nécessaires doivent être effectués afin de le conserver dans un état constat de salubrité.

Bâtiment sécuritaire

8. Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Causes d'insalubrités

9. Les causes d'insalubrités suivantes, dans un bâtiment ou un immeuble, sont prohibées et doivent être supprimées :
 - a. L'absence d'étanchéité de la toiture ou des fenêtres;
 - b. L'absence d'appareils de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'alimentation en eau potable, d'une salle de bains dont les installations sont raccordées à des installations septiques conformes aux lois et règlements, capables d'assurer le bien-être et de protéger la santé de ses occupants;
 - c. Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;
 - d. L'infestation par de la vermine, des oiseaux autres que ceux domestiques, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes, au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
 - e. La présence d'animaux morts, d'animaux indigènes ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
 - f. L'absence ou la défaillance des moyens de chauffage, d'éclairage, d'électricité ou d'alimentation en eau potable et d'équipement sanitaire fonctionnel;

- g. La présence d'ordures ménagères, de déchets, de matières résiduelles ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- h. La présence de matières en décomposition ou malodorantes qui dégagent une odeur nauséabonde ou des émanations toxiques.
- i. La présence de glace, de neige, de condensation, de moisissures visibles ou de champignons sur une surface intérieure ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- j. Un état de malpropreté, de détérioration ou d'encombrement incompatible avec l'usage auquel il est destiné;
- k. Un encombrement tels que précitées au paragraphe g) des voies d'évacuation;
- l. La présence de refoulement ou de rejet d'égout sanitaire dans le bâtiment et mauvais fonctionnement de l'installation septique.
- m. Le fait, par le propriétaire d'un bâtiment, de permettre ou tolérer l'occupation d'un logement qui ne possède pas d'issue de secours libre de toute obstruction.

Entreposage excessif

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ne peut entreposer, sur l'immeuble ou à l'intérieur du bâtiment, de manière excessive les matières mentionnées à l'article 9 g) du présent règlement ainsi que tout bien ou meuble, et ce, de manière à constituer un danger pour soi-même ou toute autre personne.

L'entreposage de matériaux de construction est également interdit sur l'immeuble ou à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de celui permis par les règlements d'urbanisme et de construction de la Municipalité.

Vermes et rongeurs

11. Toute situation susceptible de favoriser l'infestation par de la vermine, des insectes ou des rongeurs et/ou de maintenir des conditions d'insalubrité qui menacent la sécurité des personnes est interdite.

Si celui-ci en est infesté, le propriétaire doit, dans les 48 heures suivant l'avis écrit transmis par l'officier désigné prendre les mesures pour exterminer la vermine ou les rongeurs, et ce, dans le respect des lois et des règlements afférents.

SECTION II LOGEMENT

Salubrité du lieu loué

12. Tout propriétaire faisant la location de chambre et/ou de logements doit s'assurer que le bien loué est salubre et qu'il réponde aux exigences du présent règlement.

Mesure par le locateur

13. En cas d'insalubrité, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin d'en faire cesser la cause.

À cet effet, le locateur doit dénoncer toute situation d'insalubrité à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES BÂTIMENTS D'HABITATION

SECTION I ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Caractéristique d'un bâtiment

14. Tout bâtiment doit :

- a. offrir la solidité nécessaire, dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux effets combinés du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature;
- b. être maintenu dans un état permettant l'usage auquel il est destiné;
- c. être entretenu de façon à ne pas être délabré, vétuste ou dans un état d'abandon;
- d. être maintenu dans un état qui assure sa conservation;
- e. être réparé ou modifié de façon à prévenir tout risque d'accident.

Fondations

15. Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être stables, entretenues et réparées de façon à prévenir toute infiltration d'eau ainsi que l'intrusion de vermine ou de rongeurs. La partie des fondations qui est visible de l'extérieur doit être maintenue dans un état qui assure sa conservation et sa protection.

Revêtement extérieur

16. Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'eau. Il doit être périodiquement nettoyé, repeint, autrement traité ou entretenu de manière à en prévenir la dégradation.

Tout joint d'un ouvrage de maçonnerie doit être étanche et refait au besoin.

Barricades

17. Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'urbanisme, est interdite.

Tout bâtiment barricadé, de façon volontaire ou forcée, conformément aux dispositions du paragraphe précédent ou un bâtiment utilisé de façon discontinue doit être maintenu dans un état sécuritaire et être entretenu de façon à en empêcher l'accès.

Aucune accumulation de neige ou de glace sur la toiture d'un bâtiment ne doit constituer un danger pour ses occupants ou les piétons. Au besoin, des barrières à neige doivent être installées en bordure de la toiture.

Portes et fenêtres

18. Toutes les portes et les fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige. Elles doivent être réparées ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les vitres brisées doivent être remplacées.

Balcons, galeries et escaliers extérieurs

19. Tous les balcons, galeries, escaliers extérieurs et, en général, toutes constructions faites en saillie sur un bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin. Ils doivent offrir la solidité suffisante pour l'usage auquel ils sont destinés et être munis de solides garde-corps sur les côtés ouverts.

Telles installations doivent être libres, en tout temps, de matériaux de construction ou d'autres objets susceptibles de constituer un danger pour les occupants ou pour les biens du bâtiment ou d'y empêcher l'accès.

Entretien des ouvertures

20. Tout revêtement extérieur d'un bâtiment et toutes les parties extérieures de ce dernier ainsi que ses portes, ses fenêtres, incluant leur cadre, doivent être périodiquement nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à en prévenir la dégradation.

Gouttières

21. L'eau provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie d'accès à un bâtiment doit être muni de gouttières. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Toitures

22. Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin d'en assurer la parfaite étanchéité et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, d'animaux et d'insectes.

Vide sanitaire, entre toit

23. Tout vide sanitaire d'un bâtiment et toute partie du vide sous toit (entre toit) doit être ventilé soit par un soupirail, un évent de pignon, des perforations dans le soffite ou par un autre système d'aération adéquat.

Bâtiment accessoire

24. Toutes les exigences du présent chapitre s'appliquent également à tout bâtiment accessoire avec les adaptations nécessaires.

SECTION II ÉQUIPEMENTS DE BASE

Systèmes nécessaires

25. Un bâtiment destiné à l'habitation doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées, d'installation de chauffage et d'un système électrique d'éclairage qui doivent être maintenus, pour l'ensemble de leurs composantes, continuellement en bon état de fonctionnement et conformes aux normes d'installations et d'entretien, et ce, aux fins de pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Salle de bain

26. Une salle de bain ou de toilette contenant un cabinet d'aisances doit être séparée des autres pièces.

Alimentation en eau

27. Un évier de cuisine, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

Évacuation des eaux usées

28. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

Chauffage

29. Un bâtiment destiné à l'habitation doit être muni d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement permettant de desservir chacune des pièces et des espaces du bâtiment.

Température minimale

30. L'installation de chauffage doit permettre à l'occupant d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius dans un logement ou une chambre d'une maison de chambres. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Température minimale

31. Tous les espaces à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation qui sont contigus à un logement ou à une chambre d'une maison de chambres doivent être maintenus à une température d'au moins 15 degrés Celsius. La température est mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol.

Éclairage

32. L'installation électrique d'un bâtiment d'habitation doit assurer l'éclairage de toutes les pièces, des espaces communs, des escaliers intérieurs et l'éclairage extérieur de chacune des entrées communes du bâtiment avec une intensité moyenne de 50 lux.

Éléments obligatoires d'un logement

33. Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants :
 - a. un évier de cuisine;
 - b. une toilette;
 - c. un lavabo;
 - d. une baignoire ou une douche.

CHAPITRE V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I L'OFFICIER DÉSIGNÉ

Pouvoir de l'officier désigné

34. L'officier désigné a notamment les pouvoirs suivants :
 - a. L'officier désigné peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner tout immeuble incluant tout bâtiment, de l'extérieur et/ou de l'intérieur, afin de vérifier s'il est conforme aux dispositions du présent règlement;
 - b. Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
 - c. Faire ou faire exécuter des analyses, des vérifications, des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure, des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer la conformité au présent règlement; dans un bâtiment ou sur la propriété, aux fins de l'application de ce règlement.
 - d. Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il effectue ou fasse effectuer des analyses, des essais, des vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer la conformité au présent règlement; dans un bâtiment ou sur la propriété, aux fins de l'application de ce règlement.

- e. Faire ou faire exécuter au frais du propriétaire toute chose que le règlement lui impose de modifier en rapport avec cet immeuble ou bâtiment suivant une décision des tribunaux;
- f. Exiger de tout propriétaire, occupant, ou locataire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en extermination, lorsque la présence de rongeurs, d'insectes et d'ectoparasites, ou d'une condition qui favorise la prolifération, et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés.

Aide extérieure

- 35. En sus des pouvoirs énumérés ci-dessus, l'officier désigné peut s'adjoindre notamment les services d'un ingénieur, d'un membre du service de sécurité incendie, de la police ainsi que toutes autres personnes pouvant lui apporter un soutien, aux fins de l'application de ce règlement.

Libre accès

- 36. Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit laisser pénétrer l'officier désigné ainsi que les gens qui l'accompagnent, et le fait d'omettre de le faire constitue une infraction au sens du présent règlement.

Identification

- 37. L'officier doit, sur demande, pouvoir s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité ou par tout autre document décerné par la Municipalité.

Rapport d'inspection

- 38. Après chaque inspection, l'officier désigné doit rédiger un rapport dans lequel il indique, s'il y a lieu, toute non-conformité aux dispositions du présent règlement.

Obligations du propriétaire

- 39. Le propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment visé doit prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux ordonnés par le tribunal.

Il ne doit pas s'opposer ou nuire aux personnes chargées de les exécuter.

Travaux additionnels

- 40. Les travaux indiqués dans l'avis de non-conformité sont considérés comme étant un minimum requis. Si avant, pendant ou après leur exécution, ils s'avèrent insuffisants, l'officier désigné peut exiger l'exécution de travaux additionnels.

Avis d'infraction

- 41. Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une propriété n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, un avis d'infraction est envoyé ou remis à toute personne raisonnable se trouvant sur la propriété ou placardé sur une porte ou fenêtre du bâtiment, enjoignant le propriétaire de la rendre conforme auxdites exigences. Lorsque le bâtiment n'est pas occupé ou habité par le propriétaire, l'avis est transmis par courrier recommandé au propriétaire à son adresse de résidence ou d'affaire.

Contenu de l'avis d'infraction

- 42. Outre les mentions requises par le Code de procédure pénale, l'avis d'infraction contient notamment :
 - a. l'énumération de non-conformités aux exigences du présent règlement;
 - b. les travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement exigés pour le rendre conforme aux exigences du présent règlement;

43. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout type immeuble en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION II RECOURS CIVIL

Mise en demeure

44. Lorsque la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble ou un bâtiment, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

Recours civil

45. Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où le bien est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble ou du bâtiment sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la Municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

Taxation

46. Toute somme due à la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

47. Sous réserve des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible :
- a. d'une amende minimale de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;
 - b. d'une amende maximale de 1 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 2 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 8000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Condamnation pénale

48. Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, prononcer toute ordonnance dans le respect de ces compétences.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Faute contributive

49. Si après avoir été avisé, le propriétaire n'effectue pas les travaux requis suite aux agissements d'un de ses locataires, ce dernier peut recevoir un constat d'infraction pour avoir contribué à la même faute que son locataire.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

Dispositions non-limitatives

50. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) de toute autre loi ou de tout autre règlement fédéral, provincial et municipal.

Préséance du présent règlement

51. Le présent règlement prévaut, à toutes fins que de droit, sur toute disposition incompatible de tout autre règlement de nature municipale à l'exception du règlement de zonage.

Entrée en vigueur

52. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Jean Lalonde, maire

Louise Sisle Héroux, directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Avis de motion donnée le 10 mai 2016
Adopté le 26 mai 2016
Avis public affiché le 31 mai 2016